

Mme DIARRA
PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple – Un But – Une Foi

ORDONNANCE N°10- 027 /P-RM DU 4 AOU 2010

PORTANT CREATION DE L'INSTITUT POLYTECHNIQUE RURAL
DE FORMATION ET DE RECHERCHE APPLIQUEE DE KATIBOUGOU

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi N°10-035 du 12 juillet 2010 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;
- Vu la Loi N°96-015 du 13 février 1996 portant statut général des Etablissements Publics à caractère Scientifique, Technologique ou Culturel ;
- Vu le Décret 204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de contrôle des structures des services publics ;
- Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;
- Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- La Cour Suprême entendue en sa séance du 26 juillet 2010 ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

CHAPITRE I : DE LA CREATION ET DES MISSIONS

Article 1^{er} : Il est créé un établissement public à caractère scientifique et technologique, dénommé Institut Polytechnique Rural de Formation et de Recherche Appliquée de Katibougou, en abrégé IPR/IFRA.

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT
Mme DIARRA
07/07/10

CHAPITRE III : DES ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE GESTION

Article 5 : Les organes d'administration et de gestion de l'IPR/IFRA sont :

- le Conseil d'administration ;
- le Directeur général ;
- les organes de consultation.

Section 1 : DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 6 : Le Conseil d'Administration de l'IPR/FRA est l'organe d'orientation et d'évaluation des activités de l'IPR/IFRA.

Il est composé des :

- représentants des pouvoirs publics ;
- représentants d'établissements publics à caractère professionnel ;
- représentants du personnel de l'Institut ;
- représentants des étudiants et anciens étudiants de l'IPR/IFRA.

Section 2 : DU DIRECTEUR GENERAL

Article 7 : Le Directeur Général est le premier responsable de l'Institut. Il dirige, coordonne et contrôle l'ensemble des activités de l'établissement.

Il est assisté :

- d'un Directeur des Etudes ;
- d'un Directeur de la Recherche ;
- d'un Secrétaire Général ;
- de services administratifs et techniques ;
- des Départements d'Enseignement et de Recherche (D.E.R).

Section 3 : DES ORGANES DE CONSULTATION

Article 8 : Les organes de consultation de l'IPR/IFRA sont :

- le Conseil pédagogique et scientifique ;
- le Conseil de perfectionnement ;
- le Conseil de Discipline.

La tutelle sur les actes s'exerce par voie d'autorisation préalable, d'approbation, d'annulation, de substitution ou de sursis à exécution.

Le sursis à exécution ne peut excéder trente jours. L'annulation doit intervenir le cas échéant dans le même délai.

Article 13 : L'autorisation préalable est obligatoire pour les actes suivants :

- l'aliénation des biens immeubles faisant partie du patrimoine de l'IPR/IFRA ;
- l'acceptation ou l'octroi de subventions, dons et legs assortis de conditions ;
- les opérations d'emprunts et de garantie d'emprunts de plus d'un an ;
- la signature de conventions et de contrats d'un montant égal ou supérieur à cent millions (100.000.000) de francs CFA ;
- la prise de participation financière et toute intervention impliquant la cession de biens et de ressources de l'IPR/IFRA.

Article 14 : Sont soumis à l'approbation expresse :

- les plans de recrutement du personnel ;
- les modalités d'application des statuts du personnel ;
- les budgets et les comptes ;
- les rapports annuels du Conseil d'administration ;
- l'aliénation des biens meubles acquis sur subvention de l'État ;
- le règlement intérieur.

Article 15 : L'autorisation préalable ou l'approbation expresse est demandée par requête du Directeur général de l'IPR/IFRA.

Le Ministre chargé de l'Enseignement supérieur dispose de quinze jours à compter de la réception de la requête pour notifier son autorisation, son approbation expresse ou son refus. Passé ce délai, l'autorisation ou l'approbation est considérée comme acquise.

Article 16 : L'autorité de tutelle constate par écrit la nullité des décisions des autorités de l'Institut, qui sortent du domaine de leurs compétences ou qui sont prises en violation de la loi.

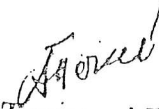
Article 17 : Lorsque le budget de l'IPR/IFRA n'a pas été voté en équilibre, l'autorité de tutelle le renvoie au Directeur général dans les quinze jours qui suivent son dépôt.

Le Directeur général le soumet dans les dix jours qui suivent sa réception à une seconde lecture du Conseil d'administration. Celui-ci doit statuer dans les huit jours et le budget est immédiatement renvoyé à l'autorité de tutelle.

Article 24 : La présente ordonnance qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

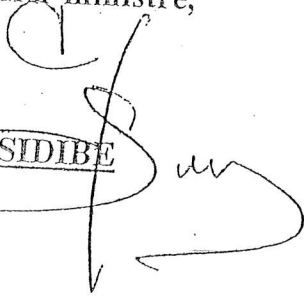
Bamako, le 4 AOU 2010.

Le Président de la République,



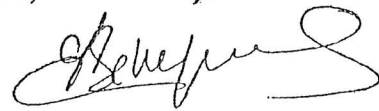
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,



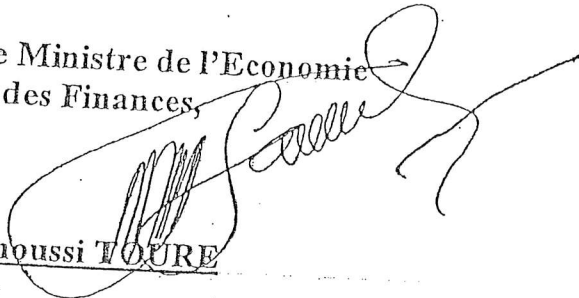
Modibo SIDIBE

Le Ministre de l'Enseignement
Supérieur et de la Recherche
Scientifique,



Madame SIBY Ginette BELLEGARDE

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,



Sanoussi TOURE